

Scala privilege pour salariés

Vous trouverez ici les caractéristiques techniques de notre solution Scala privilege pour salariés. Plus d'info ? Contactez votre courtier ou votre consultant Employee Benefit.

Type d'assurance vie

- Engagement Individuel de Pension pour salarié
- Avec taux d'intérêt garanti par la compagnie d'assurance (branche 21) et/ou investissement en fonds d'investissement (branche 23)

Garanties principales

• Capital vie à la pension : la réserve de pension du contrat.

La réserve de pension est constituée du total des primes nettes (après déduction des frais d'entrée) qui ne servent pas à financer les garanties complémentaires, majorées du taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de l'attribution et de la participation bénéficiaire éventuelle. La réserve de pension peut éventuellement être diminuée des primes de risque pour la garantie décès principale, frais, impôts, moins-values de la branche 23 (en cas d'investissement en branche 23) et des éventuels versements déjà effectués.

- En cas de décès : la compagnie versera l'un des montants suivants au(x) bénéficiaire(s) :
 - soit un montant prédéfini stipulé aux conditions particulières, mais au moins égal au montant total des réserves de pension
 - soit le montant total des réserves de pension
 - soit un montant prédéfini stipulé aux conditions particulières, indépendamment du montant des réserves de pension (boni de survie)

Garanties complémentaires (optionnelles)

- Capital en cas de décès par accident : la compagnie versera le montant stipulé aux conditions particulières.
- Capital en cas de décès successifs : si les deux assurés décèdent dans un délai de 12 mois, la compagnie versera le montant stipulé aux conditions particulières. Cette garantie est également appelée "capital d'orphelin".
- En cas d'incapacité de travail :
 - exonération de primes :

la compagnie prend en charge le paiement des primes d'assurance pendant la période d'incapacité de travail, proportionnellement au pourcentage d'incapacité de travail.

rente d'incapacité de travail :

la compagnie verse une rente pendant la période d'incapacité de travail, proportionnellement au pourcentage d'incapacité de travail. La garantie 'exonération de primes' doit obligatoirement être souscrite.

Les options suivantes sont disponibles :

- couverture maladie et/ou accident toutes causes
- √ délai de carence : de 30 à 360 jours, rachetable
- ✓ indexation entre 0 et 3 % (progression arithmétique)
- ✓ profil de progression : pourcentage modulable de la rente au cours de la première année d'indemnisation
- rente transitoire: couverture des frais fixes durant une période déterminée (maximum 3 ans)
- capital en cas d'incapacité de travail suite à un accident :

En cas d'incapacité de travail totale et permanente consécutive à un accident, la compagnie versera au bénéficiaire le montant stipulé aux conditions particulières.

Financement immobilier

Avance sur police et mise en gage sont possibles pour autant qu'elles soient affectées à la restauration, la transformation ou la rénovation d'un bien immobilier situé dans l'Espace Economique Européen et productives de revenus imposables dans le chef de l'assuré.

Public cible

Cette assurance s'adresse aux employeurs qui souhaitent compléter la pension de leurs salariés en bénéficiant d'avantages fiscaux. L'octroi de cette assurance n'est possible que si l'ensemble des travailleurs de l'entreprise bénéficie déjà d'un plan de base en 2ème pilier.

Volet branche 21

Taux d'intérêt garanti

NN benefit + participation bénéficiaire (0 % + participations bénéficiaire)

- le taux d'intérêt garanti pour les versements futurs sera celui en vigueur au moment du versement
- les intérêts sont générés dès réception des versements sur le contrat

Participation bénéficiaire

- De manière discrétionnaire, la compagnie peut éventuellement répartir et attribuer chaque année une participation bénéficiaire conformément au plan déposé auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).
- Cette participation bénéficiaire varie en fonction des résultats de la compagnie et de l'évolution des marchés financiers.
- L'attribution d'une participation bénéficiaire ne peut être garantie pour l'avenir.

Volet branche 23

Fonds

- Les caractéristiques de chacun des fonds sont disponibles sur le site www.nn.be.
- Un résumé de ces caractéristiques est disponible sur <u>www.nn.be</u> (rubrique documents légaux, annexe gamme de fonds en branche 23).

Rendement

Le rendement d'un fonds d'investissement est lié à l'évolution de la valeur d'inventaire de ce fonds. Les fonds ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire.

La branche 23 n'offre aucune garantie de capital ou de rendement. La loi impose à l'employeur l'obligation de garantir un rendement minimum¹ sur les contributions patronales et les contributions personnelles destinées à financer une prestation de pension complémentaire.

Adhésion

L'adhésion est possible à tout moment.

Un engagement individuel de pension pour salarié ne peut être souscrit qu'aux conditions suivantes :

- tous les travailleurs au service de l'employeur doivent être affiliés à un engagement collectif de pension ou celui de la prépension
- l'engagement individuel de pension ne peut être conclu moins de 36 mois avant l'âge de la pension ou celui de la prépension
- l'engagement individuel de pension ne peut être souscrit que de manière occasionnelle et non systématique
- déductibilité fiscale limitée

PAGE 2/5

¹ Il s'élève à 1,75 % en 2019

Valeur d'inventaire

- La valeur d'inventaire ou valeur d'unité est la valeur déterminée par le gestionnaire de fonds après déduction de tous les frais de gestion appliqués par la compagnie et après attribution du dividende éventuel.
- La valeur du volet branche 23 du contrat est calculée en multipliant le nombre d'unités de chaque fonds par leur valeur respective.
- La valeur d'unité peut être consultée sur le site www.nn.be. La valeur est mise à jour quotidiennement.
- La vente et l'achat des unités s'effectuent à la première date de valorisation qui suit la date l'opération administrative

Transfert de fonds

Cf. frais de switch.

Dispositions générales

Frais d'entrée

Les frais d'entrée sur la réserve de pension sont prélevés par NN SA sur le versement hors taxes. Les frais d'entrée s'élèvent à 7 % maximum.

Frais de sortie

Cf. "indemnité de rachat et de prélèvement"

Frais de gestion directement imputés au contrat

- Les frais de gestion sur la partie branche 21 s'élèvent, sur base annuelle, à 0,05%. Ils sont prélevés mensuellement sur la réserve totale du contrat.
- Les frais de gestion sur le capital décès s'élèvent à :
 - o ≤ 200 000 €: 0,08% sur base annuelle
 - o > 200 000 €: 0,07% sur base annuelle

Indemnité de rachat et de prélèvement

- En cas de rachat, les retenues légales, frais, indemnité de rachat et autres montants éventuels qui seraient encore dus à NN SA ou à des tiers (tel un créancier gagiste) seront prélevés. Sauf disposition (légale) contraire, l'indemnité de rachat est égale pour chaque contrat (compte d'assurance) distinct au maximum entre:
 - 75,00 euros (montant indexé sur base de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100); l'indice qui est pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date du rachat)
 - 5 % du montant du rachat des réserves brutes.
- Rachat anticipé si l'âge à la souscription est de 60 ans ou plus et la durée supérieure à 5
 - si le taux d'intérêt garanti est de 1 %: indemnité de rachat (5 %, 4 %, 3 %, 2 %, 1 %)
 en cas de prise de pension avant le terme du contrat. Pas d'avance possible.
 - si le taux d'intérêt garanti est de 0 % : indemnité de rachat (voir conditions générales). Avances possibles.

Frais de gestion sur les avances

- 0,50%
- Acte d'avance : 123,95 €

Frais en cas de switch / transfert (au sein du même volet ou entre différents volets)

• Modification d'un mode de placement :

gratuit 1 fois par an ; ensuite par modification supplémentaire : 37,18 euros la première fois, 111,55 euros la deuxième fois et 185,92 euros les fois suivantes.

 Stop loss dynamique: pour chaque fonds de la branche 23, le client peut choisir un pourcentage de moins-value (5 % minimum et 50 % maximum, par tranche de 1 %) à partir duquel le solde du/des fonds sera transféré vers le fonds branche 23 NN -JPMorgan liquidity.

Durée

- La durée est de 5 ans minimum (sinon frais de gestion majorés) et est déterminée à la souscription du contrat.
- Attention au respect des règles fiscales en matière de durée, d'âge à la souscription et d'âge au terme du contrat.
- Les événements qui donnent lieu au paiement de la valeur du contrat, sont la résiliation ou le rachat total du contrat par le preneur d'assurance à partir de 60 ans, le décès de l'assuré, le transfert du contrat ou l'arrivée à terme du contrat (date terme mentionnée aux conditions particulières).

Prime

- La prime annuelle minimum (taxe comprise) s'élève à 1 500 EUR par convention (1 000 EUR si combinée à une convention Scala corporate).
- La prime annuelle est plafonnée légalement. Au-delà du plafond, le montant n'est pas déductible.
- La périodicité des primes est libre et peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Fiscalité

• Primes de société et primes personnelles Pension / Décès

- Taxe: 4,4 % (0 % si transfert de pension interne provenant d'un engagement de pension interne cf. loi-programme du 22 juin 2012)
- Taxe de 9,25% sur les dotations de participations bénéficiaires
- Cotisation Wijninckx: cette cotisation spéciale de sécurité sociale de 3 % sera due dès que la somme de la pension légale et de la pension complémentaire dépassera le plafond annuel légal. Le cas échéant, 3 % seront prélevés sur l'accroissement de réserve de tous les avantages du 2e pilier après correction pour la capitalisation déjà effectuée.
- Avantage fiscal: déductibles dans le chef de la société pour autant que les capitaux générés (par les primes) en cas de vie, exprimés en rente annuelle et tenant compte de la pension légale, n'excèdent pas 80 % du dernier salaire brut normal, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle.

• Primes Incapacité de travail

- Taxe: 9,25 %
- Avantage fiscal: pour autant que les capitaux générés en cas d'incapacité de travail et tenant compte de l'intervention INAMI n'excèdent pas 100 % du dernier salaire brut normal.

• Prestations Pension

- Cotisation INAMI de 3,55 % due sur le montant brut total.
- Cotisation de solidarité (1) due sur le montant brut total.
- Impôt : le taux d'imposition est d'application sur le capital moins la participation bénéficiaire, après déduction de la cotisation de solidarité et de la cotisation de l'INAMI.

Âge de	Taux d'imposition	
perception		
60	10% si carrière complète (45 ans) et si activité effective	
	pendant les 3 dernières années avant la pension	
	• 16,50% si la pension est prise en même temps que la pension	
	légale	
	20% si la pension est prélevée avant la pension légale	
61	10% si carrière complète (45 ans) et si activité effective	
	pendant les 3 dernières années avant la pension	
	16,50% si la pension est prise en même temps que la pension	
	légale	
	18% si la pension est prélevée avant la pension légale	
62 à 64	10% si carrière complète (45 ans) et si activité effective	
	pendant les 3 dernières années avant la pension	
	• Sinon: 16,50%	
65	10% si activité effective pendant les 3 dernières années avant	
	la pension	
	• Sinon: 16,50%	

- Taxes communales sur le montant de l'impôt.
- En cas d'avance ou de mise en gage pour une habitation propre et unique, taxation selon le régime de la rente fictive.
- liquidation en rente : en plus de la taxe ci-dessus, précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital abandonné.

• Prestations Décès

- 3,55% de cotisation INAMI si le bénéficiaire est le conjoint survivant. Si ce n'est pas le cas, aucune cotisation INAMI n'est due.
- Cotisation de solidarité de 0 % à 2 % (1) si le bénéficiaire est le conjoint survivant. Si ce n'est pas le cas, aucune cotisation de solidarité n'est due.
- Taux d'imposition :
 - ✓ 16,5% : en cas de décès avant la fin du contrat.
 - √ 10% : si le versement du capital décès se fait après l'âge légal de la pension et si l'affilié défunt est effectivement resté actif jusqu'à cet âge.
 - √ 10% : si le versement du capital décès se fait alors que l'affilié défunt avait déjà une carrière complète (45 ans) et est effectivement resté actif jusqu'à ce moment.
- Taxes communales sur le montant de l'impôt.
- liquidation en rente : en plus de la taxe ci-dessus, précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital abandonné
- droits de succession : exonération si le bénéficiaire est le conjoint ou l'enfant de moins de 21 ans.

(1) Cotisation de solidarité			
Capital incl. PB	Capital Pension	Capital Décès	
< 2.478,94	0 %	0 %	
2.478,94 < x <	1 %	1 %	
24.789,35			
24.789,35 < x <	2 %	1 %	
74.368,06			
> 74.368,06	2 %	2 %	

Prestations Incapacité de travail

o taxation en tant que revenu de remplacement.

Rachat

- Rachat partiel: sans objet
- Rachat total: l'affilié a la possibilité de percevoir les montants épargnés anticipativement s'il remplit les conditions légales au moment de sa demande et pour autant que cela soit prévu dans son règlement de pension complémentaire.

Informations

- Une fiche de pension sera émise chaque année pour tous les affiliés encore en service.
 Cette fiche sera transmise sous format papier ou électronique et reprendra les
 différentes informations liées à leurs prestations vie et décès en date du 1er janvier de
 l'année en cours. Les affiliés, de même que les anciens travailleurs, peuvent consulter
 leurs prestations vie et décès sur le site Internet du Service fédéral des Pensions
 (www.mypension.be).
- Certains gestionnaires nous attribuent des rétrocessions pour la distribution de leurs fonds. Ces rétrocessions peuvent varier d'un fonds à l'autre.
- Toute plainte éventuelle relative à un contrat Scala privilege pour salariés peut être adressée à :

NN, Service Quality Team, avenue Fonsny, 38 à 1060 Bruxelles, plaintes@nn.be. Vous avez également la possibilité de vous adresser au Service de médiation pour le consommateur à l'Ombudsman des assurances, square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles.

Le présent document n'est pas un document contractuel. Par conséquent ni le destinataire, ni le lecteur ne peut en tirer un quelconque droit ou avantage.

NN Insurance Belgium SA, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 26, 27.

Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220.